En période de grève,

quelques rappels s'imposent...

1. Avant la grève

● **Déclaration d'intention :**

- Qui est concerné par l'envoi de cette déclaration ?

Toute personne exerçant en classe **le jour concerné** dans une école maternelle ou élémentaire publique est soumise à cette réglementation. **Elle ne concerne donc pas** les directeur·ices d'école en décharge, les membres du Rased, les PE exerçant dans le second degré (ULIS, SEGPA), les conseiller·ères pédagogiques, les ERUN...

Elle est à envoyer 48 heures avant la grève prévue, dont 1 jour ouvré, à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de votre IEN.

« Un jour ouvré correspond aux jours effectivement travaillés dans une entreprise ou une administration (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés. »

Jour de grève un:	Déclaration d'intention à envoyer avant le:
Mardi	Samedi minuit
Jeudi	Lundi minuit
Vendredi	Mardi minuit
Lundi	Jeudi minuit

La déclaration d'intention est à communiquer :

- Par mail, **en utilisant sa boîte professionnelle** prénom.nom@ac-aix-marseille.fr. **L'utilisation de la boîte pro vaut pour signature** (donc inutile d'imprimer pour signer et scanner).
- par dépôt papier à la DSDEN 04, à l'accueil ou dans la boîte, 3, avenue du Plantas, 04000 Digne les Bains.
- Par courrier à votre circo. L'envoi postal, source récurrente de problèmes, **est déconseillé,** privilégier le mail.

Rappel : La FSU-SNUipp s'oppose depuis sa création à la loi Darcos de 2008 qui impose ces déclarations d'intention de grève et que nous considérons comme une entrave au droit de grève.

- La FSU-SNUipp04 vous invite à envoyer une déclaration d'intention courant jusqu'à la fin de l'année scolaire (modèle sur notre site).

- En cas d'oubli : si la déclaration d'intention n'a pas été envoyée en temps et en heure pour déclencher comme il se doit toute la chaîne d'information, il est important de prévenir la mairie tout comme ses collègues et les parents d'élèves. **Et dans ce cas, on peut quand même faire grève, la FSU-SNUipp04 sera aux côtés des collègues concerné·es en cas de litige avec l'administration.**

- L'envoi d'une déclaration d'intention **n'oblige pas** à faire grève. On peut revenir sur son intention et ne pas être gréviste.

- **Information aux familles** : elle n'est pas obligatoire. Habituellement, les enseignant·es informent les familles dès que possible, et au plus tard la veille, par écrit, qu'il n'y aura pas classe. Vous pouvez remettre aux élèves une lettre cachetée (agrafée par exemple) informant les familles des raisons pour lesquelles vous serez en grève en prenant les précaution d'usage, à ne pas coller dans le cahier de liaison.

● Grève des AESH

Les AESH n'ont pas de déclaration d'intention à communiquer à l'administration. Habituellement, les AESH informent les enseignant·es avec lesquel·les elles travaillent de leur participation au mouvement.

2. Pendant la grève

Le service minimum doit être mis en place par la mairie si 25 % des enseignant·es sont en grève.
Une AESH ne peut pas être concernée par le service d'accueil municipal.
Si moins de 25 % des enseignant·es sont grévistes, les collègues présent·es à l'école se répartissent les élèves des collègues grévistes présent·es ce jour-là.

Quand le personnel péri-scolaire est en grève, il n'y a pas de service de cantine. Les parents doivent en être informés et venir chercher leur enfant ou l'autoriser à quitter l'école seul·e (en élémentaire), de préférence par écrit.
Les directeur·ices sont responsables de la sortie des élèves à midi, c'est à dire de l'application des consignes données par les parents. En revanche, ils-elles ne doivent pas être contraint·es de garder les élèves.

- En maternelle : s'il reste des élèves, appeler les familles ou toute autre personne autorisée à venir chercher l'élève.
- En élémentaire : appeler les familles si personne ne vient chercher un élève pour avoir confirmation qu'il-elle peut sortir seul-e de l'école.

Si personne n'est joignable, les directeur·ices et les enseignant·es peuvent être contraint·es de garder des élèves.

Même si c'est préférable à la prise de risques pour la sécurité de ces élèves en les laissant sortir, ce n'est pas acceptable !

3. Après la grève

C'est à l'administration qu'il incombe de faire la preuve qu'un collègue est gréviste et pas à lui de le déclarer.

Quand on est gréviste ou à propos des grévistes, on ne répond pas à l'enquête (quelle qu'elle soit) venant de l'administration ou de quiconque.

Les listes de grévistes sont interdites en France.

Tout recueil de données informatisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

En conséquence, la feuille d'émargement ne devrait contenir qu'une seule colonne (service fait). Celle qui est envoyée par les IEN dans les écoles est illégale.

Retenue sur salaire : Pour une journée de grève, 1/30e du salaire est prélevé (pour les enseignant·es comme les AESH).

L'arrêt Omont du Conseil d'État spécifie en revanche qu'en cas d'absence de service fait durant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour au dernier jour inclus, même s'il n'y avait aucun service à accomplir pendant plusieurs de ces journées.

Exemples :

Grève le mardi et le jeudi : 3 jours de retenues.

Grève le vendredi et le lundi : 4 jours de retenues.Ce décompte vaut pour les enseignant·es à temps partiel : Pour une enseignant qui ne travaille pas le lundi, et qui fait grève un vendredi et le mardi suivant, la retenue sera de 5 jours.

Attention fake : la rumeur qui veut que chaque journée de grève ou d'absence non rémunérée enlève un trimestre de cotisation retraite est fausse.

Droit de grève : les **restrictions** propres à la fonction publique

Le droit de grève n'est reconnu dans la fonction publique que depuis 1950.

Contrairement au secteur privé, plusieurs limitations du droit de grève s'y exercent encore, notamment :

- la grève tournante : cessation concertée de travail à tour de rôle entre les différentes catégories de personnel dans le même service ou différents services dans la même structure.
- la grève perlée : On parle de grève perlée quand le travail est volontairement ralenti par les salariés, sans pour autant interrompre totalement l'activité (ex : rester dans la cour avec les élèves).